

VD_OMNI FI.2010.0080 vom 11. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2010.0080

FR: VD_OMNI FI.2010.0080 du 11 mai 2011

IT: VD_OMNI FI.2010.0080 del 11 maggio 2011

Regeste

A.X. _____ et B.X. _____ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | La CDAP n'est pas compétente pour connaître des plaintes dirigées par des contribuables contre les actes de poursuites opérés à leur encontre (exécution de séquestres et saisies). Le Tribunal doit décliner sa compétence et transmettre celles-ci au Président du Tribunal d'arrondissement, autorité inférieure de surveillance, comme objet de sa compétence.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée, en tant qu'elle concerne les taxations d'office ici querellées, comporte un prononcé d'irrecevabilité. Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le recours ne comporte une motivation pertinente et partant recevable que dans la mesure où celle-ci s'en prend à ce dispositif d'irrecevabilité (v. à ce sujet StE 1985 B 96.11 no 1). Dans la mesure où le recours ne porterait que sur des aspects de fond (ainsi, s'il faisait uniquement valoir que les taxations d'office étaient manifestement inexactes), le pourvoi serait à cet égard irrecevable, faute de motivation pertinente (v. dans le même sens ATF du 4 juin 2002, 2A.37/2002, consid. 1.2 et TA, arrêt FI 2002.0017 du 14 octobre 2002). Dès lors lorsque, comme en l'espèce, l'autorité intimée a déclaré la réclamation irrecevable pour défaut de motivation, le recours ne porte que sur ce point, à l'exclusion des arguments que le contribuable pourrait soulever au fond (cf. arrêts FI.2005.0202 précité ; FI.2003.0127 du 29 avril 2004; FI.2003.0099 du 3 décembre 2003). Ainsi, lorsque l'irrecevabilité de la réclamation doit être confirmée, il n'y a en règle générale pas lieu d'entrer en matière sur les critiques du contribuable concernant la taxation d'office elle-même (ATF 2C_463/2009 du 21 décembre 2009, consid. 4.3). Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a cependant rappelé que le contribuable taxé d'office peut, par la voie de la réclamation, contester la réalisation des conditions qui ouvrent à l'autorité fiscale le droit de taxer d'office ainsi que le montant des éléments imposables, pour autant toutefois qu'il prouve le caractère manifestement inexact de la taxation. Cela signifie que le contribuable doit se prêter d'entrée de cause à la collaboration qu'il a négligée jusqu'ici, notamment remettre sa déclaration d'impôt et d'autres documents, ainsi que communiquer tous les renseignements utiles à sa taxation (cf. ATF 2A.442/2001 du 19 juin 2002, consid., 2.2, réf. citées, à savoir FF 1983 III 1 ss, 221; RDAF 2000 II 41 cons. 2b p. 43; ATF 123 II 552, cons. 4c ; Archives de droit fiscal 67 p. 409 cons. 3a p. 413; v. également dans le même sens ATF 2A.155/2002 du 13 août 2002, consid. 3.2). Le contribuable ne peut en revanche se borner à contester certains postes seulement, car cela ne suffit pas à établir que la taxation dans son ensemble serait manifestement inexacte (ibid.). Il résulte de ce qui précède que, lorsque l'autorité de taxation n'est pas entrée en matière sur la réclamation, le Tribunal cantonal -

qui a les mêmes compétences que l'autorité de taxation (art. 142 al. 4 LIFD) - doit d'abord examiner si les conditions formelles de recevabilité de la réclamation (forme écrite, délai, motivation, moyen de preuve, etc.) étaient, ou non, remplies. A cet égard, il doit uniquement examiner si l'autorité de réclamation a admis à bon droit que le réclamant n'avait pas établi le caractère manifestement inexact de la taxation. Si tel est le cas, il doit rejeter le recours déposé devant elle sans examiner lui-même le détail de la taxation. Si l'autorité de taxation n'est pas entrée en matière à tort sur la réclamation, l'autorité de recours peut alors, soit lui renvoyer la cause pour nouvelle décision, le cas échéant avec des instructions, soit procéder elle-même à une nouvelle taxation (art. 143 LIFD).

b) On retire de leurs explications que non seulement les recourants font valoir que les taxations d'office qui leur ont été notifiées sont non seulement excessives mais qu'elles ne correspondent pas à la réalité. Ils dénie en outre à l'autorité fiscale le droit de leur notifier des taxations d'office. Surtout, les recourants soutiennent que c'est à tort que les réclamations qu'ils ont formées à l'encontre desdites taxations ont été déclarées irrecevables par l'autorité intimée. Ils font valoir pour l'essentiel que leur droit d'être entendu aurait été violé, dès lors qu'ils n'ont pu faire valoir leurs droits à l'encontre de taxations qu'ils estiment manifestement inexacts. Il appert ainsi que les recourants évoquent aussi bien des motifs d'ordre procédural que des moyens de fond à l'encontre de la décision attaquée. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

a) Le contribuable a l'obligation de déposer une déclaration complète et exacte au début de chaque période fiscale ou au début de l'assujettissement (art. 124 al. 2 LIFD et 173 al. 1 LI). Cette obligation présente à la fois un côté formel et un côté matériel. D'un point de vue formel, la déclaration, faite sur un formulaire officiel, doit être complète et signée par le contribuable et déposée dans le délai imparti par la loi; en outre, elle doit être accompagnée des annexes (état des dettes, titres, certificat de salaire, etc. ; cf. art. 125 al. 1 et 2 LIFD et 175 LI). D'un point de vue matériel, le contribuable est tenu d'indiquer tous les éléments constitutifs de l'obligation fiscale (v. Denis Berdoz/Marc Bugnon, in: *Les procédures en droit fiscal*, 2^{ème} édition OREF, Berne/Stuttgart/Vienne 2005, pp. 628-629). Selon la jurisprudence constante, la procédure de taxation est régie par la maxime inquisitoriale (ATF 92 I 253 consid. 2 p. 255), laquelle est également applicable dans le cadre de la procédure de recours (art. 142 al. 4 LIFD; 172 al. 1 LI). L'autorité de taxation vérifie d'office le contenu de la déclaration; elle est tenue à cet égard par la maxime inquisitoire; il lui appartient d'établir tous les faits pertinents pour trancher la question qui lui est soumise pour aboutir à une taxation complète et exacte (v. Martin Zweifel, in *Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht*, I/2b, 2^{ème} édition, Bâle 2008, n° 2 ad 130 LIFD; Isabelle Althaus-Houriet, in *Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct*, Bâle 2008, nos 2 et 3 ad 130 LIFD, réf. citées). Lorsque la déclaration remise est dûment remplie et accompagnée des annexes requises, les éléments imposables peuvent en théorie être déterminés, sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres recherches. L'autorité de taxation peut ainsi se fier aux indications figurant dans la déclaration ou aux renseignements fournis par le contribuable s'ils sont crédibles et complets et ne sont pas affectés de contradictions (Walter Ryser/Bernard Rolli, *Précis de droit fiscal suisse*, 4^{ème} éd., Berne 2002, p. 397). Celui-ci est en effet censé connaître sa propre situation et la présenter de manière correcte; sa déclaration bénéficie en conséquence à cet égard d'une présomption naturelle d'exactitude (Berdoz/Bugnon, *ibid.*). Lorsqu'en revanche, l'autorité a des doutes quant à l'exactitude de la déclaration d'impôt, elle doit entreprendre des investigations; en vertu des articles 130 al. 1

LIFD et 172 al. 2 LI, elle peut élucider les faits et recueillir les preuves nécessaires (Heinz Masshardt, *Kommentar zur direkte Bundessteuer*, 2. Auflage, Zurich 1985, ad 88 AIFD n° 1; références citées). De façon générale, le contribuable a une obligation de collaboration; il doit renseigner l'autorité fiscale sur tous les faits pertinents; il doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte. Aux termes de l'art. 126 al. 1 et 2 LIFD, le contribuable doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte (al. 1); à la demande de l'autorité de taxation, il doit notamment fournir des renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables, les pièces justificatives et les autres attestations, ainsi que les pièces concernant ses relations d'affaires (al. 2). Les art. 42 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID; RS 642.14) et 176 LI ont la même teneur. L'obligation de collaborer ne délie toutefois pas l'autorité de toute charge. Les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.). L'autorité doit donc attirer l'attention de l'administré sur les faits qu'elle considère comme pertinents et les moyens de preuve qu'elle attend; elle doit également indiquer les sanctions éventuelles attachées à un défaut de collaboration (v. Pierre Moor/Etienne Poltier, *Droit administratif*, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2011, n° 2.2.6.3, p. 295, références citées). En matière d'impôts directs, si le contribuable ne satisfait pas à ses obligations, l'autorité, après lui avoir adressé une sommation, procède à une taxation d'office (art. 130 al. 2 LIFD; 46 al. 3 LHID; 180 al. 2 LI; cf. arrêts FI.2005.0202 du 26 septembre 2006; FI.2005.0143 du 27 juillet 2006; FI.2004.0105 du 10 janvier 2006). b) En l'occurrence, l'autorité de taxation a estimé que le revenu, tel qu'il ressortait de la comptabilité de A.X._____ et des déclarations que les recourants ont déposées pour les périodes 2005 à 2007, ne correspondait pas à l'évolution de leur fortune. Les déclarations ne permettaient donc pas à l'autorité d'effectuer une taxation complète et exacte. Celle-ci a dès lors procédé à un contrôle des comptes de l'activité indépendante de A.X._____ et des postes desdites déclarations. Or, il s'est avéré durant le contrôle que la comptabilité de l'intéressé était entachée de nombreuses irrégularités, de sorte que sa force probante faisait tout simplement défaut. On relève ainsi que les rentrées enregistrées en 2006 par A.X._____ sur son compte commercial Crédit Suisse n° 18*****, représentent plus de 250'000 fr., soit plus du double du montant comptabilisé, 124'814 fr. En outre, la contrepartie de certains honoraires perçus entre 2005 et 2007 a été comptabilisée sur son compte privé, ceci sans la moindre quittance attestant de ces versements. Du reste, A.X._____ a lui-même admis, au début de la procédure, que le montant comptabilisé au titre de prélèvement du revenu de son activité indépendante pouvait avoir été sous-évalué. Comme l'ACI le relève, plusieurs principes comptables ont donc été violés, dont ceux de l'intégralité et de la documentation. En principe, on ne peut se fonder sur la comptabilité du contribuable que si l'exactitude des faits qui y sont consignés est garantie. Tel n'est pas le cas dans deux hypothèses: d'abord, lorsque les livres ne sont pas tenus régulièrement du point de vue formel mais aussi, lorsqu'il est manifeste que les résultats comptabilisés ne concordent pas quant au fond avec l'état réel des faits, soit parce qu'il y a divergence entre ces résultats et l'évolution de la fortune du contribuable ou son train de vie, soit parce qu'il y a une divergence entre ces résultats et ceux qui, selon l'expérience, sont obtenus dans la branche de la profession en question, sans que des circonstances spéciales n'expliquent ces différences (ATF 106 Ib 311 consid. 3b p. 313 ss; cf. également Richner/Frei/Kaufmann/Meuter, *Handkommentar zum DBG*; 2e éd., Zurich 2009, n° 54 ad art. 123 LIFD et les références citées; Martin Zweifel, *Bundesgesetz über die direkte*

Bundessteuer, Kommentar zum schweizerische Steuerrecht, vol. I/2b, 2e éd., Zurich 2008, n° 18 ad art. 115 LIFD). Dès lors, à l'issue de ce contrôle, l'autorité de taxation a adressé aux recourants le 9 avril 2009 une demande de pièces et de renseignements, portant de façon précise sur vingt-quatre points, ceci conformément aux art. 126 al. 2 LIFD et 176 al. 2 LI. Les recourants n'ayant que partiellement satisfait à cette demande, ils ont été sommés, le 16 juillet 2009, de répondre entièrement à la demande de pièces et de renseignements. Dans le délai prolongé à cet effet, ils ont sans doute produit une centaine de documents. Toutefois, ceux-ci n'ont toujours pas permis à l'autorité d'effectuer une taxation complète et exacte. En effet, le compte commercial Crédit Suisse n° 837760-31 de A.X. _____ a été crédité de nombreux versements, provenant notamment de clients étrangers, et ceci sans documentation en contrepartie. Les recourants soutiennent qu'il s'agit là non pas d'honoraires, mais des montants destinés à régler des factures des clients en question. Or, A.X. _____ a utilisé pour ce faire le même compte commercial, sans faire de distinction entre les honoraires qui lui sont crédités et les prestations pour autrui. A cela s'ajoute que pour l'année 2005, de nombreux versements n'ont pas été enregistrés dans le décompte des clients. De même, les recourants n'ont pas déclaré le deuxième compte commercial Crédit Suisse n° 12***** de A.X. _____. L'autorité fiscale les a donc invités à produire les relevés détaillés de ce compte, mentionnant tous les mouvements de fonds et de titres, et la date d'ouverture du compte bancaire. Or, seuls les avis de crédit ont été produits. Enfin, A.X. _____ n'a jamais produit, malgré l'invitation du fisc, le moindre document prouvant la détention à titre fiduciaire tant de la somme de 300'000 fr. que celle des actions Z. _____ SA. Les recourants contestent sans doute à l'autorité intimée le droit de procéder à une taxation d'office, sans toutefois en dire davantage. Dès lors qu'il est établi qu'ils ont violé leur devoir de collaborer, les conditions permettant à l'autorité de taxation de procéder à une taxation d'office étaient au contraire réunies et le recours ne peut, sur ce point, qu'être rejeté.

E. 3

a) La réclamation s'exerce par acte écrit, adressé à l'autorité de taxation dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 132 al. 1 LIFD et 186 al. 1 LI). La réclamation contre une taxation d'office n'est toutefois recevable que si elle contient une motivation suffisante et qu'elle indique de façon valable les moyens de preuve invoqués (art. 186 al. 2, 2^{ème} phrase, LI; art. 132 al. 3, 2^{ème} phrase, LIFD). Le contribuable doit ainsi exécuter les obligations prévues aux articles 125 al. 1 et 2 et 175 LI et fournir toutes les pièces permettant à l'autorité de procéder à une taxation ordinaire. L'existence d'une motivation, accompagnée de l'indication des moyens de preuve, constitue une condition de recevabilité de la réclamation formée contre une taxation d'office, cela dans le cadre de l'art. 132 al. 3 LIFD (ATF 123 II 552, cons. 4c, spéc. p. 557 s.; ATF 2A.657/2005 du 9 juin 2006 in RF 62/2007, p. 44, consid. 2; 2A.277/2001 du 22 octobre 2001; 2A.453/2000 du 4 avril 2001). Il incombe au contribuable désireux de demander le réexamen de la décision par l'administration, de se soumettre lui-même, préalablement, aux exigences qu'il a éludées antérieurement et qui ont conduit à sa taxation d'office (dans le même sens, v. Agner/Jung/Steinmann, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, Zurich 2001, § 7 ad art. 132, p. 424). Le contribuable ne peut, dans le cadre d'une réclamation contre une taxation d'office, se limiter à une contestation globale ou à une contestation partielle de positions uniques, car cela ne permet pas d'examiner d'emblée si la taxation d'office est manifestement inexacte (ATF 2A.39/2004 du 29 mars 2005, consid. 5.2, publié notamment in RF 60/2005 p. 520 et traduit in RDAF 2005 II p. 564). Il doit en tout cas être possible de

reconnaître ce que le réclamant conteste dans la décision attaquée, par exemple le principe de la taxation d'office ou le montant de l'estimation opérée, ainsi que les arguments pertinents en fait et en droit sur lesquels il s'appuie (Hugo Casanova, in Commentaire romand de la LIFD, n. 23 ad art 132, p. 1277). Ainsi, le contribuable ne doit pas se contenter de mettre en doute la taxation d'office, mais doit prouver que celle-ci ne correspond pas à la situation réelle. Si la production de la déclaration d'impôt non déposée n'est pas une condition de recevabilité de la réclamation (ATF 2C_579/2008 du 29 avril 2009, consid. 2.2 et les arrêts cités, publié in StE 2009 B 95.1 n° 14), il appartient toutefois au réclamant de présenter les faits de manière suffisamment détaillée et de mentionner les moyens de preuve relatifs à cet état de fait (ibid., consid. 2.1). Parmi les principes constitutionnels applicables, en matière fiscale, à la procédure contentieuse, le droit du contribuable d'être entendu doit toutefois être respecté. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., celui-ci comprend notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier (ATF 126 I 7 consid. 2b p. 10), de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 127 III 576 consid. 2c p. 578 s.; 127 V 431 consid. 3a p. 436; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et la jurisprudence citée). Le respect de ce droit a du reste conduit la jurisprudence à nuancer quelque peu la rigueur dont est empreinte la procédure de réclamation contre une taxation d'office. Ainsi, s'agissant des moyens de preuve, le Tribunal administratif, dans l'arrêt FI.2002.0017, a exposé que le contribuable non assisté ne pouvait guère saisir d'emblée la portée de l'exigence posée par les art. 132 al. 3 LIFD et 186 al. 2, 2^{ème} phrase, LI. Selon les cas, ces moyens pouvaient être la déclaration d'impôt, les comptes définitifs, le questionnaire pour indépendant ou encore les documents non produits dans la procédure de taxation. Pour pallier cette difficulté, on pourrait alors songer à un mécanisme du type délai de grâce, que le droit cantonal ne semble pas exclure. Cela étant, un ultime délai pourrait être accordé au contribuable qui aurait omis de déposer un moyen de preuve (v. FI 2003.0030, déjà cité). b) En l'espèce, les recourants n'ont présenté aucune argumentation correspondant à la motivation qualifiée exigée dans le cadre d'une réclamation contre une taxation d'office. Il est clairement insuffisant d'affirmer, comme ils l'ont fait, que la taxation d'office constituait un abus de droit et qu'elle était disproportionnée et arbitraire (dans ce sens, Moor/Polter, op. cit., n° 5.8.1.3, p. 804, réf. citée), cela sans joindre aucun document, mais en demandant un nouveau délai pour produire les éléments principaux. Par la force des choses, les recourants connaissaient le contenu de leurs déclarations d'impôt et de leurs annexes, ainsi que le caractère lacunaire de ces documents, puisque l'autorité fiscale avait attiré leur attention à plusieurs reprises sur ce point. Par surcroît, ils ont été menacés d'une taxation d'office s'ils ne régularisaient pas la situation en produisant les pièces manquantes. Dans un tel cas, il ne pouvait pas échapper aux recourants, à réception de la taxation d'office, que la motivation d'une réclamation contre cette taxation devrait traiter les éléments manquants. En lieu et place, les recourants se sont contentés de se référer à leurs déclarations et aux pièces produites, sans fournir aucun élément nouveau. Cela étant, même si le détail des taxations figure dans l'envoi de l'ACI, l'autorité intimée elle-même était consciente de ce que la motivation qualifiée de la réclamation pouvait s'avérer chose délicate en l'occurrence. Du reste, l'autorité intimée a envoyé aux recourants une copie de toutes les pièces que ceux-ci avaient produites dans la procédure de taxation, afin que ceux-ci puissent

motiver leur réclamation de façon suffisante au regard de la loi. La loi exigeait d'elle en effet de communiquer au contribuable les modifications apportées à sa déclaration au plus tard lors de la notification de la décision de taxation (cf. art. 131 al. 2 LIFD). Lorsque la taxation s'écarte de la déclaration, la décision doit en outre en indiquer brièvement les motifs (cf. art. 181 al. 2 LI). L'art. 116 al. 1 LIFD, à teneur duquel les décisions et les prononcés sont notifiés au contribuable par écrit et doivent indiquer les voies de droit, n'exige certes pas que la décision de taxation soit motivée; en l'absence toutefois de dispositions expresses à ce sujet dans les lois fiscales, toute taxation doit être suffisamment motivée pour permettre au contribuable de comprendre la portée de la décision qui le touche et, le cas échéant, de la contester en connaissance de cause (Berdoz/Bugnon, op. cit., p. 615; Althaus-Houriet, op. cit., n. 8 ad 131 LIFD). In casu, les modifications apportées, d'office, au revenu et à la fortune déclarés proviennent, pour l'essentiel, de l'activité indépendante de A.X._____. Le détail des taxations figurant en annexe aux trois décisions mentionne simplement le montant arrêté à ce titre, sans autre précision. Les recourants ne pouvaient donc pas suffisamment se rendre compte, en consultant ce document, quels éléments l'autorité intimée avait concrètement pris en considération dans sa taxation. L'autorité intimée avait pourtant dressé, préalablement aux décisions de taxation, un tableau des reprises effectuées dans le revenu et la fortune des contribuables; elle l'admet elle-même. Ce tableau mentionne du reste le détail de chaque élément repris. Or, le 22 mars 2010, A.X._____ a prié l'ACI de lui préciser, afin que les recourants puissent motiver leur réclamation de façon satisfaisante au demeurant, de quelle façon les éléments de revenu et de fortune avaient été déterminés dans les décisions de taxation. Cela impliquait que l'autorité intimée réponde aux recourants en leur donnant connaissance du tableau des reprises effectuées, afin que ceux-ci soient acheminés à s'exprimer sur les éléments pertinents, ou à tout le moins sur le résultat des taxations d'office. Faute d'avoir satisfait à cette exigence, l'autorité intimée ne pouvait pas objecter à la réclamation le défaut de motivation au sens des articles 132 al. 3, 2^{ème} phrase, LIFD et 186 al. 2, 2^{ème} phrase, LI. La décision attaquée s'avère ainsi viciée en tant que le droit d'être entendu des recourants a été violé; elle doit en conséquence être annulée. Il appartiendra à l'autorité intimée de communiquer aux recourants le contenu du tableau des reprises et de leur impartir un nouveau délai pour qu'ils complètent leur réclamation, avant de statuer.

E. 4

Le recours du 7 décembre 2010 est également dirigé contre l'exécution de l'ordonnance de séquestre du 3 mars 2010. Le 17 janvier 2011, les recourants ont en outre requis l'annulation de la saisie opérée sur leurs biens le 13 octobre 2010 et la restitution des avoirs saisis selon procès-verbal du 10 janvier 2011. Ils s'en prennent en réalité à la régularité de deux actes de poursuites, de nature à créer ou à modifier une situation du droit de l'exécution forcée, exécutés à leur encontre par l'office compétent (v. sur ce point, Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 1-88, Lausanne 1997, n. 11 ad art. 17, réf. citées). Or, l'exécution forcée des décisions fiscales entrées en force relève de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1; cf. Pierre Curchod, in Commentaire romand de la LIFD, n. 1 ad art. 165 LIFD; Pietro Sansonetti, Les garanties de la créance fiscale, in JdT 2011 II 49, not. 68; références citées). Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). Dans le canton de Vaud, la plainte est adressée par écrit au président de tribunal dont relève l'office (art. 18 al. 1 de la

loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite – LVLP; RSV 280.05). Dès lors, la Cour de droit administratif et public décline sa compétence pour connaître de ces deux plaintes qu'elle transmettra pour le surplus au Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois comme objet de sa compétence.

E. 5

- a) Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent à l'admission du recours, en tant qu'il est dirigé contre la décision sur réclamation du 18 novembre 2010 et à l'annulation de dite décision. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision, conformément au considérant 3b) du présent arrêt. Les plaintes contre les actes de poursuites opérés à l'encontre des recourants seront transmises au Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois comme objet de sa compétence.
- b) La réquisition des recourants tendant à la suspension de la présente cause jusqu'à droit jugé par la Cour civile du Tribunal cantonal dans la demande en revendication de Virginia Condon Viscusi sur les valeurs séquestrées auprès de la BCGE devient dès lors sans objet.
- c) Vu le sort du recours, les frais d'arrêt seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1, 52 al. 1 et 91 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36). Les recourants ont élu chez leur mandataire un domicile où les notifications leur ont été adressées (art. 17 al. 1 LPA-VD), sans que celui-ci ne soit intervenu à leur côté dans la présente procédure ou les ait représentés. Les recourants, qui n'ont pas eu à engager des frais pour défendre leurs intérêts, n'ont donc pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.